

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-3475

Portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public et règlementant provisoirement la circulation et le stationnement, sur les quais et places de Port-Fréjus, ci-après détaillés

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 14 octobre 2025 présentée par l'entreprise DECELLE ETANCHEITE, en vue de procéder pour le compte de la Copropriété PORT D'ATTACHE, à des travaux d'étanchéité à l'aide d'une nacelle, au droit de la résidence, sise au n° 63 Avenue du Maréchal Leclerc,

Considérant que pour le bon déroulement de cette intervention, il y a lieu d'autoriser l'occupation du Domaine Public et de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement, sur les quais et places de Port-Fréjus, ci-après détaillés.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise DECELLE ETANCHEITE est autorisée à occuper le Domaine Public avec une nacelle de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, du 12 novembre 2025 au 13 novembre 2025 :

- Quai CLEOPÂTRE, à hauteur de la résidence Port d'Attache.

Article 2 : Durant la même période, une restriction provisoire à la circulation et une interdiction au stationnement seront appliquées :

- Quai CLEOPÂTRE, à hauteur de la résidence Port d'Attache.

Article 3 : Pendant la même période, un cheminement piétonnier devra être matérialisé.

Article 4 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 5 : Afin d'atteindre le lieu des travaux, la nacelle de l'entreprise DECELLE ETANCHEITE, de PTAC inférieur à 3,5 tonnes sera autorisée à circuler :

- Place Dou Maïet,
- Passage Dou Cepoun,
- Place Johnny Hallyday,
- Place Dei Courau,
- Quai Cléopâtre.

Article 6 : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. Les manœuvres de levage devront être interrompues à chaque passage de piétons.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative aux interdictions de circulation et de stationnement, ainsi qu'une pré signalisation en amont de l'intervention seront mises en place par l'entreprise DECELLE ETANCHEITE.

Article 8 : L'entreprise DECELLE ETANCHEITE s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés, l'entretien de la signalisation. L'entreprise

Article 9 : L'entreprise DECELLE ETANCHEITE devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du chantier. L'entreprise DECELLE ETANCHEITE, bénéficiaire de cette autorisation, est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 10 : Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de toute dégradation en cas de détérioration de la voirie ou d'accident pouvant survenir lors des opérations d'installation de la grue et des opérations de levage.
Si la voie ou les aménagements sont endommagés du fait du passage de ces véhicules, la réfection sera à la charge du pétitionnaire.

Article 12 : Le bénéficiaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 13 - Redevance : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 15 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.